



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le

**17 AVR. 2026**

Dossier suivi par : Michel Hubert  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_124  
(dossier 29499005)  
Tél. : 01 49 55 83 38  
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France**

**Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2025-2026 de Pin noir d'Autriche au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.**

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée le 20 février 2026 par les pépinières Pierre Crete sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 29499005) :

- La demande porte sur l'utilisation pendant la campagne 2025-2026 de 1 143 (sur un total de 11 430) plants de Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra austriaca*) de provenance PNI902 « Sud-Est » en substitution de la provenance PNI901 « Nord-Est » dans la sylvoécocorégion (SER) B41 Bassin parisien tertiaire.

Ces plants demandés en dérogation, âgés de deux ans au maximum et en volume de motte de 200 cm<sup>3</sup>, respectent les normes définies dans l'annexe 3 bis « commercialisation des plants invendus » s'appliquant à la campagne 2025-2026.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande :

#### Pin noir d'Autriche :

Le pin noir d'Autriche a été introduit en France essentiellement dans deux régions très différentes : le Nord-Est à climat plutôt continental et le Sud-Est à influence méditerranéenne. En faisant l'hypothèse d'une adaptation locale, ces deux zones ont été séparées pour créer deux régions de provenance : PNI901 Nord-Est et PNI902 Sud-Est.

Il existe un stock de graines de PNI901 (environ un an d'approvisionnement) réparti entre différentes pépinières et les marchands grainiers. Le PNI902 est nettement plus disponible (au moins 5 ans de stock).

La présente demande de dérogation va dans le sens de l'adaptation des forêts au changement climatique en faisant remonter vers le nord des MFR récoltés plus au sud, même si l'introduction récente de l'espèce en France laisse penser que le gain d'adaptation sera limité.

- **En conséquence, j'émet un avis favorable pour l'utilisation de la provenance PNI902 dans les GRECO A, B, C, D là où seul le PNI901 est actuellement conseillées ou utilisables dans la fiche de conseils d'utilisation.**


En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour ces provenances avec la mention que le dimensionnement de ces plants avec un volume pour les racines nécessite des soins particuliers dès la première saison de végétation afin d'assurer la survie vis-à-vis de la végétation concurrente.

L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels avec avis favorable en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
  
Marie-Aude STOFER